

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/665
24 avril 1952

ORIGINAL : FRANCAIS
ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Huitième session

Point 3 de l'ordre du jour

RECOMMANDATIONS RELATIVES AU RESPECT, SUR LE PLAN INTERNATIONAL, DU DROIT
DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES

Résolution adoptée par la Commission à sa 266ème séance,
tenue le 24 avril 1952

La Commission des droits de l'homme,

Considérant qu'à sa sixième session, l'Assemblée générale a invité la Commission des droits de l'homme à élaborer des recommandations relatives au respect, sur le plan international, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et à soumettre ces recommandations à l'Assemblée générale lors de sa septième session,

Considérant que l'une des conditions nécessaires pour faciliter l'action des Nations Unies en faveur du développement du respect de ce droit, notamment à l'égard des populations des territoires non autonomes, est que les organes compétents des Nations Unies disposent de renseignements autorisés sur le gouvernement de ces territoires,

Considérant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 144 (II), a déclaré que la transmission spontanée des renseignements de cette nature répond entièrement à l'esprit de l'Article 73 de la Charte et qu'elle doit en conséquence être encouragée,

Considérant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 327 (IV), rappelant sa résolution 144 (II), a exprimé l'espoir que les Membres des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait ajouteront de leur propre initiative aux renseignements qu'ils transmettent en vertu de l'Article 73 e) de la Charte des indications détaillées sur le gouvernement des territoires non autonomes,

Considérant qu'à l'heure actuelle de tels renseignements n'ont pas encore été fournis en ce qui concerne un grand nombre de territoires non autonomes,

Recommande au Conseil économique et social de prier l'Assemblée générale de recommander aux Etats Membres des Nations Unies responsables de l'administration de territoires non autonomes d'ajouter de leur propre initiative aux renseignements qu'ils transmettent en vertu de l'Article 73 e) de la Charte des indications détaillées sur la mesure dans laquelle le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est exercé par les populations de ces territoires, et notamment sur leur progrès dans le domaine politique et sur les mesures prises pour développer leur capacité à s'administrer elles-mêmes, pour tenir compte de leurs aspirations politiques et pour aider le développement progressif de leurs libres institutions politiques.
